

**SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX, AUX FENÊTRES,
AUX BALCONS ET DANS LA RUE**



LE 1^{ER} MAI

DÉCONFINONS NOS COLÈRES

Dossier

**PANDÉMIES ET
CRISE ÉCOLOGIQUE**

Pages 6 et 7

ÉDITO

Le 1^{er} Mai, déconfinons notre rage contre le coronavirus et son monde! Page 2

PREMIER PLAN

Quartiers populaires. Racisme et violences policières sur fond de crise sociale Page 3



ACTU INTERNATIONALE
Italie. La fameuse «phase 2»: rentable et très dangereuse Page 5

LIBRE EXPRESSION
Le droit commun, les prisons, e l'état d'exception Page 12

Le droit commun, les prisons, et l'état d'exception

Extrait de « État d'urgence sanitaire et prison », publié le 16 avril 2020 sur acta.zone¹.

L'état d'urgence sanitaire est un cadre légal dérogoratoire du droit commun. C'est-à-dire qu'il est présenté comme une bulle de décrets et de lois exceptionnelles, qui s'appliquent à un moment donné, dans un espace donné, à la place du droit ordinaire. Or, la prison, c'est déjà une exception juridique. Les règles qui s'y appliquent sont déjà dérogoratoires du droit commun. Donc, comment s'applique un état juridique d'exception à une exception juridique ? Pour le dire autrement, comment s'applique l'état d'urgence sanitaire dans les prisons, alors même que d'ordinaire, elles sont plongées dans une sorte d'état d'urgence permanent ? En état d'urgence sanitaire, loin d'être considérées par les discours et les décisions institutionnelles comme des citoyens de droit commun, les personnes incarcérées souffrent de multiples peines imbriquées. Comme, d'une part, la négation à peine masquée de leur réalité – par exemple, tous les lieux accueillant du public ont été limités et/ou fermés, sauf les prisons. Elles continuent même d'accueillir de nouvelles personnes (puisque le non-respect de certaines mesures sont passibles de peines de prison). D'autre part, un exercice différencié de la violence d'État : une répression forte même en l'absence de toute mesure de sécurité sanitaire. C'est comme ça qu'on voit dans le même temps des ERIS² armés (notamment de fusils à pompe), et des surveillants sans gants ni masques.

Quelques jours avant l'annonce du confinement généralisé, plusieurs personnes en fin de peine se sont vu octroyer des libertés conditionnelles, voire des libérations anticipées, alors même qu'elles leur avaient systématiquement été refusées jusqu'alors. Notamment, des détenus considérés comme « éléments perturbateurs » du fait des actions de résistance qu'ils avaient menées en prison quelques semaines plus tôt. Difficile de ne pas y voir une corrélation nette avec l'arrivée de l'état d'urgence sanitaire et la préoccupation des administrations pénitentiaires au regard de ce qu'il s'était passé dans les prisons italiennes : « ils ont fait passer des trucs pour faire sortir les fins de peine parce qu'ils avaient peur » – parole d'ancien détenu. L'état d'urgence en prison se prépare – c'est-à-dire que légalement, on est face à des choix et des non-choix rationnels qui ne comportent aucune inconnue. Il n'y a ni surprise ni phénomène inattendu. Les « autorités compétentes » agissent en connaissance de cause. Ce qui signifie qu'elles sont pleinement responsables de tout ce qui se passe en prison, notamment pendant l'état d'urgence sanitaire.

L'état d'urgence sanitaire en prison: le mitard généralisé



WIKIMEDIA COMMONS

Alors que dans son allocution du 16 mars, E. Macron recommande de profiter de ce temps de confinement pour se retrouver en famille, l'ensemble des administrations pénitentiaires annoncent la réduction puis l'interdiction des parloirs les uns après les autres. Le parloir en état de non-urgence sanitaire est déjà un service minimum assuré à son seuil le plus bas. Et souvent assorti de contraintes matérielles pénibles, comme devoir faire des heures de route pour quarante-cinq minutes d'entretien. Or, il n'en reste pas moins une fenêtre hors les barreaux, un espace de sortie dans un lieu d'enfermement. « Ce matin, le surveillant il m'a pas ouvert pour la promenade. Heureusement j'avais parloir sinon ça voudrait dire que je sors pas de la journée, t'imagines ? » – ancienne parole de détenu. Il n'empêche : en créant un espace-temps exceptionnel aux mesures manifestement drastiques, l'État normalise le droit ordinaire, la répression ordinaire, la violence ordinaire. Il laisse penser que le temps d'avant était meilleur et

légitime la misère, puisqu'on se met à la défendre. Et prépare le temps d'après, puisque même s'il en ressort avec de nouveaux moyens, la répression sera toujours moins manifeste que du temps de l'état d'urgence. Il réinvente le pire et le mieux en permanence et fonde sa violence sur son caractère prétendument providentiel. Ainsi, la ministre des tribunaux et des prisons pense adoucir les mœurs en jouant du violon – 40€ de forfait téléphonique par détenu. Comme on a pu le lire dans des messages de personnes incarcérées, « on vous a pas attendu pour avoir des téléphones bande de truffes ». Sa décision ne crée rien de nouveau. Elle s'appuie sur des acquis illégaux (ce qui existe de fait en prison), légifère dessus, et donc limite une liberté arrachée de force. Une personne détenue ayant son propre téléphone n'est pas limitée à un forfait de cinq heures d'appel par exemple. Au-delà, la ministre montre l'absence totale de volonté de changer les règles pour la prison, puisqu'elle se contente de tourner autour de l'existant et de le modeler – rien ne change dans le sens du

mieux, la prison doit toujours être le pire. Et ce qu'elle fait passer pour un acte de générosité inconditionnelle, le forfait de 40€, est en réalité une nouvelle mesure de restriction de liberté déguisée.

Dans le même temps, les promenades sont réduites. L'enfermement dans les lieux d'enfermement, c'est avant tout couper l'accès aux rares espaces de sortie intérieure : parloirs, activités, promenades. Si l'on en croit la condamnation de la France par la CEDH le 30 janvier 2020 pour ses conditions indignes de détention, l'état d'urgence sanitaire en prison, c'est de la violation continue et pérenne des droits les plus élémentaires des personnes détenues. Si on ajoute à cela les difficultés, voire l'impossibilité de cantiner, la non-suspension des fouilles à nu (ou alors tardive), l'accès aux soins médicaux d'ordinaire périlleux et qui s'accroît là, du fait de la pandémie – on se retrouve, aujourd'hui, en prison, face à des mitards généralisés. Toute la prison devient le mitard, suit ses règles – ses non-règles. À l'intérieur de la prison, on a créé du pire (la prison dans la prison), ce pire étant lissé à l'ensemble des bâtiments, il instaure de facto un nouveau degré de violence carcérale : la mise en danger permanente de la vie des individus. Donc légalement, on est face à un crime étatique organisé : laisser les prisons se transformer en mouiroir en ne prenant pas les mesures nécessaires à la non-propagation du virus et à la non-contamination, c'est mettre en danger la vie d'autrui, c'est condamner à mort des individus. La peine de mort est légalement abolie en France depuis 1981.

1 – <https://acta.zone/>

etat-durgence-sanitaire-et-prison/

2 – Les équipes régionales d'intervention et de sécurité (ÉRIS) sont les unités d'intervention de l'administration pénitentiaire française.

« Crise sanitaire en prison : le Conseil d'État s'enferme dans l'inaction »

Extrait d'un communiqué conjoint de l'Observatoire international des prisons (OIP), l'association des Avocats pour la défense des droits des détenus (A3D), le Syndicat de la magistrature et le Syndicat des avocats de France (SAF).

Saisi en référé, le Conseil d'État, statuant à juge unique, a rendu mercredi 8 avril une ordonnance de rejet de leur requête. Alors que les cas de Covid-19 se multiplient en prison et que le risque de propagation du virus derrière les murs n'a jamais été si important, la juridiction administrative s'enferme dans l'inaction et fait siennes, sans aucun discernement, les affirmations de l'administration.

Les demandes étaient pourtant aussi simples que fondamentales. Elles visaient d'une part à élargir les conditions de remise en liberté pour favoriser la diminution de la surpopulation carcérale et, d'autre part, à garantir à celles et ceux qui resteraient en détention des conditions sanitaires satisfaisantes pour limiter les risques de contamination, de transmission du virus et, partant, l'engorgement des services de réanimation des hôpitaux. En refusant de statuer sur le premier champ de ces demandes, au prétexte qu'il relevait du domaine de la loi ou de choix de politiques publiques insusceptibles d'être mis en œuvre rapidement, alors qu'un certain nombre n'exigeaient qu'une circulaire modificative, le Conseil d'État a nié la nécessité, pour confiner les personnes détenues dans des conditions dignes, de garantir l'encellulement individuel prévu par la loi pénitentiaire de 2009 et sans cesse repoussé. Il a par ailleurs balayé les difficultés d'accès des avocats comme des magistrats au justiciable détenu ainsi que le manque de moyens humains nécessaires à la préparation et à l'examen des demandes de mise en liberté et des demandes d'aménagements de peine. Il prive ainsi des milliers de prisonniers de la chance de faire valoir leurs droits devant un juge.

En écartant le second champ de prétentions, il a ignoré les informations préoccupantes fournies par les organisations pour ne plus croire que les ministères de la Justice et de la Santé dont les chiffres et les explications au cours de l'audience se révélaient pourtant incohérents. Alors qu'après plusieurs semaines de pandémie, aucune action concrète n'était mise en place dans les établissements pénitentiaires, le juge des référés s'en est rapporté, sans discernement, aux notes des ministères, produites en urgence, quelques heures seulement avant son délibéré.

Faisant primer son rôle de conseiller du Gouvernement sur celui de garant de l'état de droit, le Conseil d'État s'est borné à reproduire une liste de préconisations à destination des chefs d'établissements, sans imposer aux deux ministères de leur fournir les moyens pour les mettre en œuvre. Pas de masque, pas de gel, pas de moyens concrets pour permettre le respect des gestes barrières et de distanciation sociale, pas d'élargissement des mesures permettant aux juges de prononcer des remises en liberté... Il a finalement abandonné les plus de 64 000 personnes encore détenues à l'inaction de l'administration.

L'image de la semaine



L'Anticapitaliste

Pour découvrir notre presse, profitez de notre promotion d'essai :

12€ = 3 MOIS D'HEBDO
ainsi qu'un numéro cadeau de notre revue mensuelle

s'abonner par chèque, cochez la formule d'abonnement retenue et renvoyez-nous le formulaire accompagné de votre règlement (chèque à l'ordre de NSPAC) à : NSPAC, 2 rue Richard-Lenoir - 93108 Montreuil Cedex

FRANCE ET DOM-TOM

Tarif standard		Jeunes/chômeurs/précaires	
Hebdo	<input type="checkbox"/> 6 mois 35 € <input type="checkbox"/> 1 an 70 €	<input type="checkbox"/> 6 mois 25 € <input type="checkbox"/> 1 an 50 €	<input type="checkbox"/> 6 mois 20 € <input type="checkbox"/> 1 an 40 €
Mensuel	<input type="checkbox"/> 6 mois 60 € <input type="checkbox"/> 1 an 120 €	<input type="checkbox"/> 6 mois 45 € <input type="checkbox"/> 1 an 90 €	
Hebdo + Mensuel	<input type="checkbox"/> 6 mois 60 € <input type="checkbox"/> 1 an 120 €	<input type="checkbox"/> 6 mois 45 € <input type="checkbox"/> 1 an 90 €	
Promotion d'essai	Hebdo + 1 Mensuel offert	<input type="checkbox"/> 3 mois	<input type="checkbox"/> 12 €

ÉTRANGER

Joindre la diffusion au 01-48-70-42-31 ou par mail : diffusion.presse@npa2009.org

s'abonner par prélèvement automatique, cochez la formule de prélèvement retenue et renvoyez-nous le formulaire accompagné d'un RIB à : NSPAC, 2 rue Richard-Lenoir - 93108 Montreuil Cedex

Tarif standard		
Hebdo	<input type="checkbox"/> 17,5 € par trimestre	<input type="checkbox"/> 30 € par trimestre
Mensuel	<input type="checkbox"/> 12,5 € par trimestre	<input type="checkbox"/> 30 € par trimestre

Tarif jeunes/chômeurs/précaires

Hebdo	<input type="checkbox"/> 12,5 € par trimestre	<input type="checkbox"/> 22,5 € par trimestre
Mensuel	<input type="checkbox"/> 10 € par trimestre	<input type="checkbox"/> 22,5 € par trimestre

Titulaire du compte à débiter

Nom : Prénom :
Adresse :
Code postal : Ville :
Mail :

Désignation du compte à débiter

IBAN :
BIC :

Mandat de prélèvement SEPA

En signant ce formulaire, vous autorisez NSPAC à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, conformément aux instructions. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec celle-ci. Une demande de remboursement doit être présentée dans les huit semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

Numéro ICS : FR4322554755

Date : Signature obligatoire

www.npa2009.org